

PREFETE DE LA CREUSE

**ARRÊTÉ**

N° 23-2023-07-25-00001

**PORTANT RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU  
DU RESEAU PUBLIC D'ADDUCTION SUR LES COMMUNES DESSERVIES PAR  
L'USINE DE PRODUCTION DE MAGNAT L'ETRANGE**

**LA PREFETE DE LA CREUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne) ;

**Vu** le rapport de l'ANSES du 15 mai 2020 concernant l'évaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

**Considérant** les prélèvements de surveillance réalisés par l'ARS et montrant la présence d'anatoxines en date du 19 juillet, du 21 juillet et du 22 juillet 2023 ;

**Considérant** la persistance de la présence d'anatoxine sur l'ensemble du réseau desservi par la station de production de Magnat L'étrange ;

**Considérant** que le rapport de l'ANSES préconise une restriction des usages lorsque la présence d'anatoxine est détectée sur le réseau d'eau potable (à une concentration supérieure à la limite de détection) ;

**Considérant** que la réglementation en vigueur indique que lorsque la présence d'anatoxine est mise en évidence dans les eaux récréatives, il faut interdire la baignade, les activités nautiques et la consommation de poisson ;

**Considérant** qu'il convient de protéger la santé des populations exposées;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'eau distribuée sur l'ensemble des communes desservies par l'usine de production de Magnat l'Etrange, listées en annexe, ne doit pas être consommée pour la boisson et la préparation des repas (cuisson et lavage des fruits et légumes) par la population desservie par ce réseau.

**Article 2** : L'eau de ce réseau peut être utilisée sans inconvénient pour les usages sanitaires (vaisselle, lessive, nettoyage des locaux, hygiène corporelle).

**Article 3** : La personne responsable de la production et de la distribution en eau potable du réseau, SIAEP de la Rozeille ainsi que les Maires des communes concernées prennent toutes les dispositions pour informer la population desservie, des restrictions de l'usage de l'eau distribuée et des conditions de mise à disposition d'une eau consommable.

**Article 4** : La personne responsable de la production et de la distribution en eau potable du réseau prend toutes les dispositions techniques pour rétablir la qualité de l'eau et informe sans délais les services de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine des mesures mises en œuvre.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification aux présidents des communautés de communes et aux maires concernés. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera affiché en mairie, en lieu visible pour les usagers et porté à la connaissance de la population par tout moyen disponible que les maires jugeront appropriés.

**Article 6** : Cet arrêté est valable jusqu'à l'obtention de résultats d'analyse conforme des prélèvements, réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Président du SIAEP de la Rozeille, Messieurs les maires des communes susvisées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 25/07/2023

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

## ANNEXE

### Liste des communes concernées

Alleyrat  
Arfeuille Chatain  
Aubusson  
Auzances  
Beissat  
Bellegarde en Marche  
Blessac  
Bosroger  
Brousse  
Budelière  
Bussière Nouvelle  
Chambonchard  
Chambon sur Voueize  
Champagnat  
Chard  
Charron  
Chatelard  
Evaux les Bains  
Fontanières  
La Chaussade  
La Serre Bussière Vieille  
La Villetelle  
Le Chauchet  
Le Compas  
Les Mars  
Lioux les Monges  
Lupersat  
Magnat l'Etrange  
Mainsat  
Mautès  
Moutier Rozeille  
Néoux  
Peyrat la Nonière  
Poncharraud  
Poussanges  
Puy Malsignat  
Reterre  
Rougnat  
Saint Alpinien  
Saint Amand  
Saint Avit de Tarde  
Saint Domet  
Saint Frion  
Saint Georges Nigremont  
Saint Julien la Genete  
Saint Julien le Chatel  
Saint Maixant

St Maurice près Crocq  
Saint Médard la Rochette  
Saint Pardoux le Neuf  
Saint Priest  
Saint Silvain Bellegarde  
Sainte Feyre la Montagne  
Sannat  
Sermur  
Tardes

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
GUÉRET, le 25/07/2023

**La Préfète**

**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**

